



LES ACHARDS

COMMUNE de LES ACHARDS

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers représentés : 4
Nombre de conseillers ayant participé au vote : 24

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune des Achards, dûment convoqué le dix-sept octobre, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Michel VALLA, Maire.

Présents : Michel VALLA, Lynda PRUVOST, Gérard JOURDAIN, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Nathalie KARCHER, Jean-Pierre CITEAU, Nicole EDOUARD, Jean-Luc RABILLARD, Bertrand BURNAUD, Christelle GAUBERT, Stéphane DENIS-LUTARD, Mickael ONILLON, Hélène LEMESLE, Sarah MICHON, Vincent BELLEAU, Patricia BLANCHARD, Charles-Bernard DRUGEON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Martial CAILLAUD,

Absents donnant pouvoir : Sarah RENAUD a donné pouvoir à Stéphane DENIS-LUTARD, Antoine GUILLET a donné pouvoir à Lynda PRUVOST, Sophie CHATELIER a donné pouvoir à Martial CAILLAUD, Isabelle LE BRUSQUET a donné pouvoir à Sylvain MONIOT-BEAUMONT.

Absents excusés : Yvon BRIANCEAU, Thony CHABOT, Stéphanie CHIFFOLEAU, Sébastien HULIN, Pauline CAILLONNEAU

Absents : Jean-Luc BRIANCEAU, Odile DEGRANGE, Corinne BRAUD, Paul MAZENS.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, Lynda PRUVOST a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte. Madame Mélanie SAUNIER, Directrice Générale des Services, qui assiste à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

D23102023_ D23102023_02 : Modalités de reversement des aides versées par le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Monsieur le Maire expose que le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) finance au cas par cas des aides en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Certains agents peuvent avoir besoin d'équipements spécifiques pour faire face à leur handicap (prothèses auditives, fauteuil ergonomique, etc.).

La somme restant à la charge de l'agent après remboursements éventuels par la sécurité sociale et la mutuelle peut ainsi faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense.

Dans tous les cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à l'établissement employeur après réception de la facture acquittée par l'agent. L'employeur perçoit l'aide qu'il convient de reverser ensuite à l'agent bénéficiaire.

L'agent peut ainsi être amené à faire l'avance de frais importants. Afin d'alléger ce coût pour l'agent, Monsieur le Maire propose :

- d'autoriser, après réception de la notification d'accord de prise en charge du FIPHFP, le versement d'une avance de frais à l'agent en situation de handicap, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP ;
- d'inscrire ces dépenses à l'article 6718 (autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion).

Madame Sarah MICHON demande si cela correspond au même principe que dans le public où les entreprises achètent du matériel pour leurs salariés porteurs d'un handicap. Il lui est répondu qu'il existe deux volets au niveau du FIPHFP : un volet sur le matériel où la collectivité peut bénéficier d'aides du fonds et un volet pour les équipements propres des agents (appareillage auditif, par exemple).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise, après réception de la notification d'accord de prise en charge du FIPHFP, le versement d'une avance de frais à l'agent en situation de handicap, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP ;
- décide d'inscrire ces dépenses à l'article 6718 (autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion).

La secrétaire de Séance,

Lynda PRUVOST

Fait et délibéré à Les Achards,
Les jour, mois et an susdits,
Publié sur le site internet le 30/10/2023
Au registre

Le Maire,

Michel VALLA

